



LE PREFET DU LOIRET



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU
LOIRET

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT
DES GENS DU VOYAGE
2013-2019

Signé le

16 MAI 2013

Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret le

16 MAI 2013,

SOMMAIRE

I. Les aires d'accueil.....	3
1.Bilan du schéma départemental 2004-2010.....	3
2.Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019.....	4
3.Délai de réalisation.....	4
4.Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires.....	5
II. L'accueil des grands passages.....	5
1.Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019.....	5
2.Critères de désignation des terrains des aires de grand passage.....	6
3.Dispositif de choix des terrains.....	7
4.Composition du groupe de pilotage.....	7
5.Organisation du grand rassemblement de Nevoy.....	8
III. Dispositifs d'habitat adapté.....	8
1.Préconisations en matière d'habitat adapté.....	8
2.Articulation avec d'autres dispositifs.....	9
3.Aides à l'investissement.....	9
IV. Actions socio-éducatives.....	9
1.L'accompagnement social des gens du voyage.....	9
2.La scolarisation des enfants.....	10
V. Pouvoirs des maires en matière d'interdiction de stationner et de procédure d'expulsion...10	
VI. Instances de suivi et de pilotage du schéma départemental.....	11
1.Commission départementale consultative	11
2.Groupe de pilotage en charge des grands passages.....	11
3.Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil.....	11

I. LES AIRES D'ACCUEIL

1. Bilan du schéma départemental 2004-2010

Les collectivités suivantes sont reconnues comme ayant entièrement rempli leurs obligations telles qu'inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 25 novembre 2003 :

Territoire	Maître d'ouvrage	Localisation de l'aire d'accueil	Capacité (en nombre de places de caravanes)
Val de Loire- Sologne	Communauté de communes du canton de La Ferté Saint Aubin	La Ferté Saint Aubin	24
Val de Loire Orléanais	Communauté de commune des Loges	Châteauneuf-sur-Loire	24
	Commune de Sully-sur-Loire	Sully-sur-Loire	24
Gien-Briare	Communauté de communes giennoises	Gien	24
	Communauté de communes du canton de Briare	Briare	24
Pithiviers	Commune de Pithiviers	Pithiviers	30
	Commune de Malesherbes	Malesherbes	24
Total			174

Les collectivités suivantes sont reconnues comme ayant partiellement rempli leurs obligations telles qu'inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 25 novembre 2003 :

Territoire	Maître d'ouvrage	Objectif inscrit au schéma 2004-2010 (en nb de places de caravanes)	Obligations réalisées (en nb de places de caravanes)
Agglomération d'Orléans et Petite Beauce	Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	400	266
Montargis	Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing	90	60
Total		490	326

Il est reconnu que le département du Loiret dispose d'un total de 500 places de caravanes réalisées,

sur un objectif initial de 712.

Il est précisé que les aires financées mais non encore réalisées ne sont pas comptabilisées au bilan 2004-2010.

2. Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019

Au regard de l'évolution des besoins de stationnement constatés, les obligations inscrites au précédent schéma peuvent ne pas être reconduites dans leur intégralité.

Les obligations reconduites par le présent schéma départemental sont les suivantes :

Territoire	Maître d'ouvrage	Obligations (en nb de places de caravanes)
Val de Loire - Sologne	Communauté de communes du canton de Beaugency	16
	Communauté de communes du Val des Mauves	16
Agglomération d'Orléans et Petite Beauce	Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	40
Agglomération Montargoise et Rives du Loing	Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing	24
Total		96

3. Délai de réalisation

Conformément aux dispositions de l'article 2-I de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les obligations fixées dans l'article I-2 du présent schéma devront être mises en œuvre par les collectivités maîtres d'ouvrage concernées dans un délai de deux ans à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et du Conseil général du Loiret du présent schéma.

Ce délai pourra être prorogé de deux ans à compter de sa date d'expiration, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale a manifesté, dans ce délai, la volonté de se conformer à ses obligations :

- soit par la transmission au représentant de l'Etat dans le département d'une délibération ou d'une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage ;
- soit par l'acquisition des terrains ou le lancement d'une procédure d'acquisition des terrains sur lesquels les aménagements sont prévus ;
- soit par la réalisation d'une étude préalable.

4. Prise en charge financière pour la réalisation, la réhabilitation et la gestion des aires

a. Aides financières à l'investissement

Conformément aux indications de la circulaire interministérielle du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, les obligations non réalisées dans le cadre du schéma départemental précédent et reconduites dans le présent schéma ne pourront bénéficier d'aides financières de l'Etat.

Parmi les obligations fixées à l'article I-2 du présent schéma, seule l'aire d'accueil de 40 places prévue à Olivet par la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire, dont le projet a été engagé dans les délais fixés par le précédent schéma, pourra conserver le droit à l'aide financière de l'Etat.

Pour cette aire, l'octroi de l'aide financière de l'Etat est néanmoins conditionné au maintien du projet et de ses caractéristiques en l'état.

Conformément au dispositif adopté par le Conseil général, une subvention complémentaire pourra être accordée pour la réalisation de cette aire.

b. Aides financières de fonctionnement

L'Etat prend en charge l'aide forfaitaire à la gestion des aires d'accueil dans le cadre d'une convention annuelle conclue entre le préfet et le gestionnaire. Le montant de l'aide forfaitaire est en 2011 de 132,45 euros par mois et par place de caravane effectivement disponible.

La dotation globale de fonctionnement des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés sera majorée sur la base d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil conventionnée au titre de l'aide à la gestion et selon les conditions précisées dans le décret 2001-568 du 29 juin 2001.

II. L'ACCUEIL DES GRANDS PASSAGES

1. Obligations au titre du schéma départemental 2013-2019

Conformément aux dispositions de la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental se doit de déterminer les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels.

Sont qualifiés de grands passages les rassemblements occasionnels de gens du voyage composés de 50 caravanes ou plus.

a. Rôle des collectivités

L'accueil des grands passages de gens du voyage est une compétence des communes, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 2000. L'action de l'Etat ne s'inscrit qu'en soutien de celle des communes ou en substitution de celles-ci en cas de carence.

La réalisation et la gestion de ces aires sont à la charge des communes ou, le cas échéant, des établissements publics de coopération intercommunale (article 4 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000).

b. Rôle de l'Etat

Dès l'inscription dans le schéma départemental de terrains identifiés pour l'accueil des grands passages dans le département, le préfet pourra :

- répondre à l'ensemble des demandes de stationnement temporaire en orientant chaque groupe de voyageurs vers un terrain d'accueil de grand passage
- engager la procédure d'évacuation forcée en cas d'occupation illicite d'un terrain, pour toutes les collectivités ayant répondu à leurs obligations au regard du présent schéma.

2. Critères de désignation des terrains des aires de grand passage

Les élus doivent définir les besoins en termes d'aires de grand passage avec pragmatisme, sur la base des mouvements observés les années précédentes. Le constat des occupations illicites de terrains par les groupes de caravanes constitue, à cet égard, un bon indicateur dans l'évaluation de ces besoins (circulaire ministérielle du 28 août 2010).

Il est recommandé de compter au minimum deux aires de grand passage par département (circulaires ministérielles du 13 avril 2010 et du 28 août 2010). Les communes, notamment lorsqu'elles sont membres d'une structure intercommunale, peuvent aussi s'engager à mettre à la disposition temporaire des grands groupes des terrains qui ont vocation à remplir d'autres usages, par convention et à tour de rôle, dans le cadre d'un mode de rotation des grands passages. Il conviendra, dans cette perspective, d'établir un planning d'occupation de ces terrains (circulaire ministérielle du 28 août 2010).

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans l'identification par les communes des terrains d'accueil des grands passages (circulaires ministérielles du 5 juillet 2001, du 13 avril 2010 et du 28 août 2010) :

- Superficie : une aire de grand passage doit disposer d'une surface de 4ha pour accueillir 200 caravanes. Le cas échéant, afin de réduire les contraintes liées à de fortes concentrations, plusieurs aires de grand passage de capacité plus réduite (une centaine de places) pourront être réalisées dans le même secteur.
- Situation géographique : Compte tenu de leur destination et de la superficie nécessaire, les aires de grands passages peuvent être situées en périphérie des agglomérations, à l'écart des centres urbains, sans toutefois choisir des localisations trop excentrées qui risqueraient de ne pas être adaptées aux besoins. Les aires doivent se situer sur les itinéraires traditionnels.
- Accès : les aires de grand passage doivent prévoir un accès routier en rapport avec la circulation attendue. Leur implantation doit respecter la répartition géographique dictée par l'observation des itinéraires traditionnels des gens du voyage.
- Type de terrain : Les terrains des aires de grands passages seront destinés à une utilisation non continue, ce qui autorise d'autres usages, compatibles avec leur mission d'accueil. Les aires de grand passage ne comportant pas d'équipements fixes, elles peuvent être localisées en zone naturelle sous réserve de restrictions liées à la sécurité des personnes, la salubrité publique et la protection de l'environnement. L'utilisation de terrains situés en zones agricoles est possible sous réserve des dispositions liées aux

règles communautaires de la jachère qui exclut, par principe, toute autre activité.

- Equipement des aires de grand passage : L'équipement doit être sommaire. Il comporte une alimentation permanente en eau et un dispositif de collecte du contenu des déchets. Un dispositif de ramassage des ordures ménagères doit pouvoir être mobilisé dès l'arrivée du groupe. L'alimentation électrique n'est pas nécessaire ; elle apparaît même déconseillée compte tenu des risques qu'elle générerait.
- Caractéristiques des terrains : Le sol des aires de grand passage doit être stabilisé de manière à autoriser la circulation et le stationnement des véhicules tracteurs et des caravanes, notamment par temps de pluie.

3. Dispositif de choix des terrains

Il est créé un groupe de pilotage de l'accueil des grands passages, placé sous la responsabilité du préfet du Loiret. Ce groupe de pilotage a comme objectif prioritaire de déterminer de façon partenariale la localisation des aires de grand passage du département du Loiret. Au regard du recensement des besoins effectués, il semble indispensable que 3 aires de grand passage puissent être disponibles en permanence sur le département, qu'elles soient fixes ou qu'elles prévoient, sur un secteur donné, un dispositif de terrains tournants.

Le groupe de pilotage devra donc proposer à la signature du préfet et du président du Conseil général, avant le 30 juin 2013, un avenant au présent schéma départemental identifiant sur cette base les aires de grand passage dans le département.

Si le groupe de pilotage ne parvient pas, à l'issue de ce délai, à proposer un tel avenant, le préfet pourra arrêter lui-même les terrains possibles et procéder en cas de nécessité à leur réquisition.

4. Composition du groupe de pilotage

Le groupe de pilotage chargé de l'accueil des grands passages, présidé par le préfet ou son représentant, est composé des membres suivants, ou leurs représentants :

- M. le Directeur de Cabinet du préfet
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le Président du Conseil Général du Loiret
- M. le Président de l'Association des Maires du Loiret
- M. le Président de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire
- M. le Président de la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing
- M. le Président de la communauté des communes Giennoises
- Mmes et MM. les maires des communes de plus de 5000 habitants, soit M. le maire de Gien, Mme le maire de Pithiviers, M. le maire de Beaugency, M. le maire de Châteauneuf-sur-Loire, M. le maire de La Ferté Saint Aubin, M. le maire de Briare, Mme le maire de Meung-sur-Loire, M. le maire de Malesherbes, et M. le maire de Sully-sur-Loire
- Mmes et MM. les maires des communes ayant accueilli un grand passage durant les trois dernières années, et dont la liste sera arrêtée par M. le Directeur de Cabinet chaque année préalablement à la réunion du groupe de pilotage
- Mmes et MM. les maires des communes concernées par une demande de stationnement temporaire de grands groupes, et dont la liste sera arrêtée par M. le Directeur de Cabinet chaque année préalablement à chaque réunion du groupe de pilotage

- M. le maire de Nevoy
- M. le Président de l'association Vie et Lumière
- M. le Président de l'association Action Grand Passage
- M. le Président de l'association La Vie du Voyage
- M. le Président de l'association départementale d'Action pour les gens du voyage

5. Organisation du grand rassemblement de Nevoy

Les services de l'Etat et les collectivités locales concernées s'attachent au bon déroulement du rassemblement évangélique de Nevoy.

Pour chaque rassemblement, une convention est établie entre l'Etat et les responsables du mouvement « Vie et Lumière », propriétaire du terrain et organisateur de la manifestation, prévoyant les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques.

III. DISPOSITIFS D'HABITAT ADAPTÉ

1. Préconisations en matière d'habitat adapté

Afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins recensés, et pour répondre à la tendance à la sédentarisation observée, est préconisée la réalisation de terrains familiaux et de logements adaptés.

Il est rappelé que le terrain familial locatif consiste en un terrain bâti ou non bâti aménagé afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains peuvent être réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées.

Les logements locatifs adaptés sont des logements sociaux dont la conception intègre la caravane et tient compte de certains usages des gens du voyage.

Au regard du recensement des besoins effectué, il est préconisé la réalisation de terrains familiaux locatifs ou de logements adaptés selon la répartition géographique suivante :

Secteur géographique	Préconisations en habitat adapté (nb de terrains familiaux ou de logements adaptés)
Communauté de communes du canton de Beaugency / Meung-sur-Loire	4 à 6
Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	10 terrains familiaux 30 logements adaptés
Communauté de communes des Loges	4 à 6
Communauté de communes Giennoises	2 à 4
Communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing	10 à 15
Communauté de communes « Le coeur du Pithiverais »	4 à 6
Communauté de Malesherbes	2 à 4

2. Articulation avec d'autres dispositifs

Les actions menées dans le cadre de la sédentarisation des gens du voyage, et tendant à diversifier l'offre d'habitat pouvant leur être proposée, pourront être articulées avec celles prévues au titre de l'action n°3 du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) du Loiret 2008-2013, et des plans successifs. La problématique des gens du voyage en voie de sédentarisation pourra également être abordée dans ce cadre en analysant au préalable les besoins des familles. Enfin, il pourra être envisagé la mobilisation de logements sociaux d'insertion pour répondre à ces besoins, voire le développement d'expérimentations.

De même, un lien pourra utilement être effectué avec l'action 3.4 du programme local de l'habitat (PLH) de l'agglomération orléanaise. Dans cette même optique, des discussions pourront être mises en place avec la communauté d'agglomération Montargoise et Rives du Loing pour intégrer dans son PLH (action n°10) des dispositions relatives à de nouvelles formes d'accueil des gens du voyage visant à se sédentariser.

3. Aides à l'investissement

Conformément aux dispositions des circulaires suivantes :

- circulaire du 17 décembre 2003 relative aux terrains familiaux permettant l'installation des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs,
- circulaire du 28 août 2010 relative à la révision des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage ;

les terrains familiaux locatifs réalisés par les collectivités locales pourront obtenir des aides à l'investissement de la part de l'Etat.

L'octroi de cette subvention est néanmoins conditionné au respect de critères fixés par l'article 4 de la circulaire du 17 décembre 2003 susmentionnée.

En outre, le développement d'une offre adaptée visant à répondre aux besoins croissants en matière de sédentarisation des gens du voyage sera favorisé dans les communes où un tel besoin aura été identifié. Les opérations de construction individuelles ou groupées, dès lors qu'elles seront inscrites dans la programmation des aides à la pierre, seront alors réalisées à l'aide des financements aidés de l'Etat de type Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI). Des aides émanant des collectivités locales pourront être mobilisées dans ce cadre, ainsi que celles du département sur son territoire de délégation des aides à la pierre.

IV. ACTIONS SOCIO-ÉDUCATIVES

1. L'accompagnement social des gens du voyage

L'Etat et le Conseil Général poursuivront leur engagement sur les actions d'accompagnement des gens du voyage, en privilégiant le partenariat avec les différents acteurs sociaux.

A ce titre, le Conseil général, chef de file des politiques d'action sociale et des solidarités, conclue chaque année des conventions avec l'association départementale d'Action pour les gens du voyage (ADAGV). Au titre de l'année 2012, deux actions ont fait l'objet de subventions :

- l'accompagnement social global

L'association assure l'accompagnement social global des gens du voyage pour 600 personnes dont 500 bénéficiaires du RSA.s. Ces personnes sont soit domiciliées auprès de l'association, soit

stationnant sur le territoire de l'UTS Orléans Sud.

– l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

L'ADAGV propose également un accompagnement social ou professionnel à des bénéficiaires du RSA en élection de domicile soumis à l'obligation d'accompagnement social dans le cadre de ce dispositif.

L'accompagnement porte essentiellement sur des démarches visant l'autonomie sociale des bénéficiaires à travers une aide à la résolution des difficultés administratives, financières et professionnelles. L'accompagnement consiste à favoriser les parcours d'insertion, à faire émerger des projets professionnels et à rendre le bénéficiaire acteur de son parcours. Il intervient en complément de l'action « accompagnement social global ».

L'Etat poursuivra pour sa part ses actions d'ordre social, éducatif, et sanitaire, sur le modèle de la convention pluriannuelle 2009-2011 signée entre le Préfet du Loiret et l'ADAGV, articulée autour de trois axes :

- citoyenneté et médiation
- accueil et habitat
- autonomie

Dans le cadre du Pôle d'accueil en réseau pour l'accès aux droits sociaux (PARADS), la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du Loiret pourra renouveler chaque année son action « Bilan santé accès aux droits » menée en lien avec l'ADAGV sur l'aire d'accueil d'Orléans La Source. Une réflexion sera par ailleurs engagée, visant à élargir cette démarche aux autres aires d'accueil du département.

2. La scolarisation des enfants

Le dispositif départemental de scolarisation des gens du voyage, piloté par l'Inspecteur d'Académie, sera poursuivi sur le département du Loiret.

Ce dispositif, qui met en 2012 quatre personnels d'enseignement à disposition des gens du voyage, s'articule autour d'un projet pédagogique départemental dont l'objectif premier est la prévention de l'illettrisme. Pour cela l'équipe d'enseignants se mobilise particulièrement :

- sur le suivi et l'accompagnement des élèves voyageurs
- en proximité des aires d'accueil et des grands rassemblements.

En outre, l'éducation nationale veille à structurer la collaboration avec les municipalités dès lors qu'une aire d'accueil est créée, dans le cadre d'un protocole partenarial.

V. POUVOIRS DES MAIRES EN MATIÈRE D'INTERDICTION DE STATIONNER ET DE PROCÉDURE D'EXPULSION

Après l'adoption du schéma départemental, conformément à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 dans sa rédaction issue de la loi sur la sécurité intérieure du 18 mars 2003, les maires des communes ayant satisfait à leurs obligations définies par la présente décision, des communes appartenant à un EPCI compétent pour la mise en œuvre du schéma qui a satisfait à ses obligations, et des communes ayant réalisé une aire d'accueil non prévue au schéma départemental peuvent interdire par arrêté le stationnement des résidences mobiles sur le territoire de leur commune en dehors des aires d'accueil

aménagées à cet usage.

En outre, dès l'adoption du schéma départemental, et en vertu de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 issu de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure, les communes non inscrites au schéma peuvent, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

VI. INSTANCES DE SUIVI ET DE PILOTAGE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL

1. Commission départementale consultative

La commission départementale consultative, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, est l'instance principale de suivi et de pilotage du schéma. Elle en établit chaque année un bilan d'application.

2. Groupe de pilotage en charge des grands passages

Un groupe de pilotage en charge des grands passages est créé sous la responsabilité du préfet du Loiret, conformément aux modalités prévues au II du présent schéma.

3. Groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil

Il est créé un groupe de travail en charge de la gestion des aires d'accueil, qui vise à mettre en place une concertation sur les pratiques de gestion des aires d'accueil du département.

Ce groupe de travail réunit :

- les services de l'Etat : direction départementale des territoires, direction départementale de la cohésion sociale, inspection d'académie
- le Conseil Général
- l'Association des Maires du Loiret
- les collectivités gestionnaires d'aires d'accueil du département
- le groupe de pilotage peut s'adjoindre, de façon temporaire ou pérenne, toute personne ou structure permettant d'apporter une expertise dans les réflexions engagées.

Ce groupe de travail a pour objectifs principaux :

- d'engager une concertation permettant aux collectivités locales gestionnaires d'aires d'accueil d'échanger sur les problématiques de gestion
- d'engager une réflexion sur l'harmonisation des prestations et des coûts pratiqués sur les aires d'accueil du Loiret.

Le Préfet,

Pierre-Etienne BISCH

Le Président du Conseil Général

Eric DOLIGE